

# CONTRAT D'ADHÉSION

Adhésion

Modification d'adhésion



## Régime de prévoyance | CCN des Cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres-Topographes, Photogrammètres et Experts-Fonciers

### ENTREPRISE

Raison sociale

N° Siret                N° Code NAF

Forme juridique

Adresse

Code postal      Ville

Téléphone           Fax

Mail  @

Date de création de l'entreprise         N° Cabinet Géomètres

Nature de l'activité

Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

Effectif concerné à la date d'adhésion

### RÉSERVÉ À NOTRE ORGANISME

N° ENTREPRISE

Contrat : CCN 506 000

Date effet de l'adhésion :

Nom du commercial

### POUR FACILITER VOTRE ADHÉSION

- 1 - Écrivez en lettres capitales.
- 2 - Dater et signez votre bulletin d'adhésion.
- 3 - Joignez un Kbis datant de moins de 3 mois précisant la nature de votre activité ou le récépissé de déclaration à la Préfecture pour une Association.
- 4 - Envoyez-le tout à :  
Humanis  
348 rue Puech Villa - BP 7209  
Parc Euromédecine  
34183 Montpellier cedex 4

### ENGAGEMENT

Je, soussigné(e) Nom et prénom  agissant en qualité de<sup>(1)</sup>  déclare adhérer, au profit de l'ensemble de ses salariés affiliés ou non à l'Agirc auprès de Humanis Prévoyance et de l'OCIRP<sup>(2)</sup> en vue d'appliquer les dispositions du régime de Prévoyance prévu par l'Accord de Prévoyance de la Convention Collective Nationale des Cabinets ou Entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes Photogrammètres et Experts-Fonciers du 13 octobre 2005 et ses avenants. La date d'effet retenue par notre organisme sera au plus tôt la date d'embauche du premier salarié ou le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant l'envoi du présent contrat d'adhésion complété et signé (cachet de la poste faisant foi). Un double confirmant votre adhésion au régime et sa date d'effet vous sera retourné après acceptation par Humanis Prévoyance. Les garanties et les cotisations figurent dans ce bulletin. L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance du présent contrat d'adhésion (contrat d'adhésion et les Conditions Générales référencées « CG-CCN Géomètres-Prévoyance-2016 ») et avoir reçu la notice d'information. « NI-CCN-Géomètres-Prévoyance-2016 ».

- Je déclare ne pas avoir, à la date de signature du présent document, de salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail<sup>(3)</sup> ou de bénéficiaires de rente éducation, rente de conjoint ou rente handicap en cours de service. Si cette situation venait à être modifiée avant la date d'effet de l'adhésion, l'entreprise s'engage à en informer immédiatement notre organisme.
- Je déclare avoir, à la date de signature du présent document, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail<sup>(3)</sup> ou des bénéficiaires de rente éducation, rente de conjoint ou rente handicap en cours de service. **Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé " Déclaration de reprise de passif ".**

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement - (2) OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17, rue de Marignan - 75008 PARIS, assureur des garanties rente éducation, rente de conjoint et rente d'handicap dont il en délègue la gestion à notre organisme - (3) Incapacité temporaire de travail y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité.

Fait à  le

L'entreprise  
Signature et cachet de l'entreprise

Signature Humanis Prévoyance  
Le Directeur

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données personnelles en écrivant à l'adresse : Groupe Humanis - cellule CNIL - satisfaction clients - 303 rue Gabriel Debacq - 45777 Saran Cedex ou par courriel à [contact-cnil@humanis.com](mailto:contact-cnil@humanis.com). Votre demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité.

# GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	GARANTIES - PERSONNEL NON AFFILIÉ À L'AGIRC	GARANTIES - PERSONNEL AFFILIÉ À L'AGIRC
<b>DÉCÈS - INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE</b>		
<b>DÉCÈS TOUTES CAUSES - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DU PARTICIPANT</b> Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Célibataire, veuf, divorcé ou séparé sans enfant à charge</li> <li>• Marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge</li> <li>• Toutes situations familiales avec un enfant à charge</li> <li>• Majoration par enfant supplémentaire à charge</li> </ul>	<b>160 % du salaire de référence *</b> <b>280 % du salaire de référence *</b> <b>350 % du salaire de référence *</b> <b>70 % du salaire de référence *</b>	<b>215 % du salaire de référence *</b> <b>380 % du salaire de référence *</b> <b>450 % du salaire de référence *</b> <b>95 % du salaire de référence *</b>
<b>RENTE ÉDUCATION</b> En cas de décès du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP <sup>(1)</sup> à chaque enfant à charge au moment du décès d'un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à 12 ans révolus</li> <li>• De 12 ans à 18 ans révolus</li> <li>• De 18 ans à 26 ans révolus (sous conditions de poursuite d'études ou événements assimilés)</li> </ul> La rente est viagère pour les enfants à charge infirmes tels que définis à l'accord, tant que les conditions requises sont remplies.	<b>10 % du salaire de référence *</b> avec un minimum de 3 100 € <b>15 % du salaire de référence *</b> avec un minimum de 4 600 € <b>20 % du salaire de référence *</b> avec un minimum de 6 200 €	
<b>RENTE DE CONJOINT</b> En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, une rente temporaire de conjoint OCIRP <sup>(1)</sup> est versée jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse du conjoint et dans tous les cas avec une durée maximum de versement de 10 années.	<b>13 % du salaire de référence *</b> avec un minimum de 3 100 €	
<b>RENTE HANDICAP</b> En cas de décès du participant, il est versé aux enfants handicapés à charge à la date du décès, une rente viagère OCIRP <sup>(1)</sup> d'un montant égal à :	<b>500 Euros par mois<sup>(2)</sup></b>	
<b>DÉCÈS ACCIDENTEL</b>	Second capital égal à <b>100 %</b> du capital « décès toutes causes »	
<b>DOUBLE EFFET</b> En cas de décès du conjoint ou assimilé postérieur ou simultané au décès du participant	Versement aux enfants encore à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à <b>100 %</b> du capital « décès toutes causes »	
<b>DÉCÈS EN MISSION RAPATRIEMENT DE CORPS</b> En cas de décès du participant survenant au cours d'un déplacement professionnel en France métropolitaine (y compris Corse) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de rapatriement du corps</li> <li>• Frais de déplacement d'un proche du participant (conjoint et assimilé, collatéral, ascendant ou descendant)</li> </ul>	<b>100 % des frais réels limité à 50 % du PMSS<sup>(3)</sup></b> <b>100 % des frais réels limité au tarif d'un trajet aller-retour 2<sup>ème</sup> classe SNCF pour la France Métropolitaine, ou à 20 % du PMSS<sup>(3)</sup> pour la Corse</b>	
<b>ALLOCATION OBSÈQUES</b> En cas de décès du participant, de son conjoint, ou d'un enfant à charge <sup>(4)</sup> , versement d'une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques égale à :	<b>150 % du PMSS<sup>(3)</sup></b>	

(1) OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - 17 rue de Marignan - 75008 PARIS

(2) montant en vigueur au 01.04.2009, date d'effet de l'avenant du 16 avril 2009 à la CCN. Ce montant est indexé sur l'évolution du montant de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH)

(3) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3 218 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2016

(4) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans

\* Salaire de référence servant au calcul des prestations décès est le salaire annuel brut soumis à cotisations sociales au cours des 12 mois civils ayant précédé le décès, y compris les rémunérations variables telles que les commissions, gratifications et primes.

## GARANTIES ARRÊT DE TRAVAIL

DÉSIGNATION DES PRESTATIONS	GARANTIES PERSONNEL AFFILIÉ OU NON À L'AGIRC			
<b>INCAPACITÉ - INVALIDITÉ</b>				
<b>MAINTIEN DE SALAIRE</b> <b>Indemnités journalières</b> À compter du <b>1<sup>er</sup> jour</b> d'arrêt de travail, en cas d'accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle  À compter du <b>4<sup>ème</sup> jour</b> d'arrêt de travail, en cas de maladie et d'accident de la vie privée : Versement selon les durées d'indemnisation et tant que le participant fait partie de l'effectif de l'entreprise  Si plusieurs absences pour maladie ou accident donnant lieu à indemnisation interviennent au cours d'une période de douze mois consécutifs, la durée totale d'indemnisation ne pourra excéder <b>180 jours</b> .	Ancienneté du participant	En % du salaire de référence * Tranche A et Tranche B <sup>(1)</sup> sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale		
			Durée d'indemnisation à 90 %	Durée d'indemnisation à 66,66 %
		Moins de 21 ans d'ancienneté	120 jours	Pas d'indemnisation
		De 21 ans à moins de 26 ans d'ancienneté	120 jours	20 jours
		De 26 ans à moins de 31 ans d'ancienneté	120 jours	40 jours
	Plus de 31 ans d'ancienneté	120 jours	60 jours	
<b>Congé légal de maternité et de paternité</b>	<b>Versement de 90 %</b> du salaire de référence * Tranche A et Tranche B <sup>(1)</sup> sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale <b>pendant la durée légale du congé</b>			
<b>Indemnisation des Charges sociales patronales</b> L'employeur perçoit une indemnité au titre des charges sociales patronales dues sur les prestations complémentaires.	<b>40 %</b> des Indemnités journalières prévues ci-dessus			
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE</b> (en complément et en relais du maintien de salaire) À compter du <b>121<sup>ème</sup></b> jour d'arrêt de travail continu ou discontinu, versement d'une indemnité égale à :	<b>78 %</b> du salaire de référence * Tranche A <sup>(1)</sup> et <b>80 %</b> du salaire de référence * Tranche B <sup>(1)</sup> sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale et le cas échéant du salaire maintenu par l'employeur			
<b>INVALIDITÉ</b> (Maladie et accident de la vie privée du participant) • 1 <sup>ère</sup> catégorie <sup>(2)</sup> : versement d'une rente égale à :	<b>48 %</b> du salaire de référence ** Tranche A et Tranche B <sup>(1)</sup> sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale			
• 2 <sup>ème</sup> - 3 <sup>ème</sup> catégorie <sup>(2)</sup> : versement d'une rente égale à :	<b>80 %</b> du salaire de référence ** Tranche A et Tranche B <sup>(1)</sup> sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale			
<b>INCAPACITÉ PERMANENTE</b> (Maladie et accident de la vie professionnelle du participant) Taux d'incapacité <sup>(3)</sup> ≥ 66 %, versement d'une rente égale à :	<b>80 %</b> du salaire de référence ** Tranche A et Tranche B <sup>(1)</sup> sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale			

(1) Par Tranche A (TA) il faut entendre la rémunération inscrite dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale fixé annuellement - Par Tranche B (TB), il faut entendre la rémunération comprise entre le montant du plafond et quatre fois ce montant • (2) 1<sup>ère</sup> catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2<sup>ème</sup> catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3<sup>ème</sup> catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. • (3) Taux reconnu par la Sécurité sociale • \* **Salaire de référence servant au calcul des prestations Indemnités Journalières.** Le salaire de référence servant au calcul des prestations Incapacité Temporaire est le dernier salaire total mensuel complet brut. Il sera tenu compte de la durée de travail du salarié au moment de l'arrêt ainsi que des rémunérations variables telles que les commissions, gratifications et primes versées au cours des douze derniers mois. Le salaire de référence est limité aux tranches A et B. \*\* **Salaire de référence servant au calcul des prestations Invalidité - Incapacité Permanente.** Le salaire référence servant au calcul des prestations Invalidité - Incapacité permanente est le salaire annuel brut soumis à cotisations sociales au cours des 12 mois civils ayant précédé l'interruption de travail, revalorisé entre la date de l'arrêt de travail et celle du classement en invalidité ou en incapacité permanente. Le salaire de référence est limité aux tranches A et B.

## COTISATIONS

### TAUX CONTRACTUEL

GARANTIES	PERSONNEL AFFILIÉ À L'AGIRC				PERSONNEL NON AFFILIÉ À L'AGIRC			
	Tranche A	Tranche B	Dont part employeur		Tranche A	Tranche B	Dont part employeur	
			Tranche A	Tranche B			Tranche A	Tranche B
Capital Décès	0,87 %	0,67 %	0,87 %	0,36 %	0,38 %	0,38 %	0,19 %	0,19 %
Rente Education	0,23 %	0,23 %	0,23 %	0,02 %	0,23 %	0,23 %	0,02 %	0,02 %
Incapacité temporaire « Maintien de salaire »	0,41 %	0,84 %	0,41 %	0,84 %	0,41 %	0,84 %	0,41 %	0,84 %
Charges patronales	0,16 %	0,34 %	0,16 %	0,34 %	0,16 %	0,34 %	0,16 %	0,34 %
Incapacité temporaire	0,18 %	0,36 %	/	/	0,18 %	0,36 %	/	/
Invalidité / Incapacité permanente	0,40 %	0,64 %	0,40 %	0,19 %	0,32 %	0,85 %	0,22 %	0,40 %
<b>Total</b>	<b>2,25 %</b>	<b>3,08 %</b>	<b>2,07 %</b>	<b>1,75 %</b>	<b>1,68 %</b>	<b>3,00 %</b>	<b>1,00 %</b>	<b>1,79 %</b>

# COTISATIONS

## TAUX D'APPEL

Il est pratiqué du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2017, un taux d'appel de 80 % sur l'ensemble des garanties de Prévoyance.

### Salariés non affiliés à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

GARANTIES	ENSEMBLE		PART EMPLOYEUR		PART SALARIÉ	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès	0,31 %	0,31 %	0,16 %	0,16 %	0,15 %	0,15 %
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap	0,18 %	0,18 %	0,02 %	0,02 %	0,16 %	0,16 %
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire	0,14 %	0,29 %	-	-	0,14 %	0,29 %
Incapacité, incapacité permanente	0,26 %	0,68 %	0,17 %	0,32 %	0,09 %	0,36 %
Sous total décès/arrêt de travail	0,89 %	1,46 %	0,35 %	0,50 %	0,54 %	0,96 %
Cotisations exclusivement à la charge de l'employeur						
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,32 %	0,67 %	0,32 %	0,67 %	-	-
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire	0,13 %	0,27 %	0,13 %	0,27 %	-	-
Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur	0,45 %	0,94 %	0,45 %	0,94 %	-	-
<b>Total général</b>	<b>1,34 %</b>	<b>2,40 %</b>	<b>0,80 %</b>	<b>1,44 %</b>	<b>0,54 %</b>	<b>0,96 %</b>

### Salariés affiliés à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

GARANTIES	ENSEMBLE		PART EMPLOYEUR		PART SALARIÉ	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès	0,70 %	0,54 %	0,70 %	0,27 %	-	0,27 %
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap	0,18 %	0,18 %	0,18 %	0,02 %	-	0,16 %
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire	0,14 %	0,29 %	-	-	0,14 %	0,29 %
Incapacité, incapacité permanente	0,32 %	0,51 %	0,32 %	0,15 %	-	0,36 %
Sous total décès/arrêt de travail	1,34 %	1,52 %	1,20 %	0,44 %	0,14 %	1,08 %
Cotisations exclusivement à la charge de l'employeur						
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,33 %	0,67 %	0,33 %	0,67 %	-	-
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire	0,13 %	0,27 %	0,13 %	0,27 %	-	-
Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur	0,46 %	0,94 %	0,46 %	0,94 %	-	-
<b>Total général</b>	<b>1,80 %</b>	<b>2,46 %</b>	<b>1,66 %</b>	<b>1,38 %</b>	<b>0,14 %</b>	<b>1,08 %</b>